SECTION 5. - Chirurgie.

"A.R. 9.11.2015" (en vigueur 1.2.2016)
"Art. 14. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des spécialités relevant de **la pathologie externe :"**

a) Les prestations relevant de la spécialité en chirurgie (D) : prestations générales.

2019	220091	220102	Prélèvement biopsique à la Daniels	K	75	
			"A.R. 23.5.1985" (en vigueur 5.6.1985)			
"	220113	220124	Cure chirurgicale de végétations dermiques	K	35	"
2069	220135	220146	*Supprimée par A.R. 7.5.2023 (en vigueur 1.7.2023)*			
2079	220150	220161	Intervention chirurgicale pour tumeurs ou lésions non traumatiques de la face ou des lèvres, bénignes ou malignes superficielles	K	30	
2089	220172	220183	*Supprimée par A.R. 30.11.2003 (en vigueur 1.2.2004)*			
2068	220194	220205	*Supprimée par A.R. 30.11.2003 (en vigueur 1.2.2004)*			
2099	220216	220220	*Supprimée par A.R. 25.1.2019 (en vigueur 1.4.2019)*			
2010	220231	220242	Extraction de corps étrangers profondément situés dans les tissus	K	75	
2020	220253	220264	Cure chirurgicale de phlegmon profond	K	50	
			"A.R. 23.5.1985" (en vigueur 5.6.1985) + "A.R. 6.3.2007" (en vigueur 1.5.2007)			
"	220275	220286	Exérèse d'une tumeur sous-aponévrotique expansive des tissus mous	K	120	"
			"A.R. 6.3.2007" (en vigueur 1.5.2007)			
"	220371	220382	Exérèse d'un sarcome de localisation sous-aponévrotique	K	250	"
2030	220290	220301	° Curetage utérin, curatif ou explorateur, y compris éventuellement la dilatation et le prélèvement pour biopsie endo-utérine	K	50	
			"A.R. 23.5.1985" (en vigueur 5.6.1985)			
"	220312	220323	Intervention chirurgicale pour tumeurs profondes ou lésions de la face ou des lèvres, à l'exclusion des lésions cutanées	K	120	
	220334	220345	Intervention chirurgicale pour tumeurs profondes expansives ou lésions de la face ou des lèvres, nécessitant résection large, plastique comprise	K	180	"
2009	220356	220360	Exérèse ganglionnaire	K	40	

Excision tangentielle au dermatome de peau brûlée, ou escarrectomie de tissus brûlés sur une étendue :

2001	221012	221023	de 5 à 10 % de la surface corporelle	K	75
2002	221034	221045	de 10 à 20 % de la surface corporelle	K	120
2003	221056	221060	de 20 % et plus de la surface corporelle	K	225
2004	221071	221082	d'un tiers au moins de la face	K	120
2005	221093	221104	d'une main et des doigts	K	120
2006	221115	221126	des deux mains et de leurs doigts	K	180

Ces prestations ne peuvent être portées en compte qu'une fois par cas et ne sont pas cumulables entre elles.

Excision tangentielle au dermatome de peau brûlée, ou escarrectomie de tissus brûlés avec recouvrement par greffe dermo-épidermique au cours de la même séance opératoire :

2007	221130	221141	de 20 % et plus de la surface corporelle	K	350

Lorsque les prestations n° 221012 - 221023, 221034 - 221045, 221056 - 221060, 221071 - 221082, 221093 - 221104, 221115 - 221126 précèdent de 24 heures ou moins la couverture des lésions par greffes, ce sont ces dernières qui peuvent exclusivement être portées en compte.

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988)

"	221152	221163	Résection de kyste sacro-coccygien	K	127	"

"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999)

"	221174	221185	Drainage de la cavité de Douglas par rectotomie ou par colpotomie	K	90	"

"*A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]*

"	221196	221200	Excision de cicatrice vicieuse, suivie de suture	K	50

La prestation 221196 - 221200 est également honorée lorsqu'elle est effectuée par un médecin agréé au titre de médecin spécialiste en dermato-vénéréologie."

"A.R. 7.1.1987" (en vigueur 1.1.1987) + "A.R. 18.4.2010" (en vigueur 1.7.2010) + "A.R. 27.4.2010" (en vigueur 1.8.2010) + "A.R. 25.9.2016" (en vigueur 1.11.2016)

"Les prestations n°s 473535 - 473546 prévues au chapitre V, article 20, § 1er, c) de la présente nomenclature sont également honorées lorsqu'elles sont effectuées par un médecin agréé au titre de médecin spécialiste en chirurgie."